

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS
Amendements réunis
au rapport **25.607, Droit des aîné-e-s**

[illegible]

	<i>Aînées et aînés</i> <i>Art. 36a (nouveau) ¹<u>L'État et les communes tiennent compte du vieillissement de la population.</u></i> <i>²<u>Ils veillent à favoriser la participation, l'autonomie, la qualité de vie et le respect de la personnalité des aînées et des aînés.</u></i>	<i>Art. 36a (nouveau)</i> Supprimé. Amendement accepté par 66 voix contre 21 par le Grand Conseil.
--	---	---